

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI ORGANIQUE) - (N° 1108)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 23

présenté par
M. Olivier Marleix

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 10, après le mot :

« omettre »,

insérer le mot :

« sciemment ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de rétablir le caractère intentionnel de l'omission. Sans l'adverbe « sciemment », qui figure aujourd'hui à l'article 135-1 du code électoral, on s'apprête à sanctionner non pas seulement un mensonge, mais une simple omission de l'élu dans sa déclaration de patrimoine, quand bien même il serait de bonne foi.